



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le lundi 3 décembre 2018 et ajournée le lundi 10 décembre 2018 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4<sup>e</sup> Avenue, à 18 h30, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire Mario Lasalle:

Daniel Leblanc  
Audrey Desrochers  
André Picard  
Jean Brousseau  
Sylvie Frigon

Est absent :  
Claude Laporte

Sont également présents, Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Crabtree et Joanie Lagarde, technicienne-comptable.

**2018-1012-415**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM**

Le président d'assemblée ouvre la séance et constate le quorum.

**2018-1012-416**

**ADOPTION DES COMPTES**

En plus des comptes apparaissant aux listes des lots 1 et 2 du 7 décembre 2018, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits, pour la somme de 51 374,98 \$ et payés tels qu'autorisés par le règlement 2016-291 du règlement de délégation de pouvoir de dépenser.

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes des lots 3 et 4 du 7 décembre 2018, d'une somme de 24 701,78 \$ soient adoptés et payés.

**ADOPTÉ**

**2018-1012-417**

**PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL**

Personne n'étant présent dans la salle, le président d'assemblée met fin à la période de demandes verbales.

**2018-1012-418**

**AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2019**

Jean Brousseau donne Avis de Motion que sera déposé lors d'une prochaine séance, pour approbation, un règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2019.



N° de résolution  
ou annotation

2018-1012-420

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2019-326 POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2019**

Le conseiller Jean Brousseau a déposé aux membres du Conseil municipal le projet de règlement 2019-326 pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2019.

**ADOPTÉ**

**FINANCEMENT DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2018 RELIÉES AUX COURS D'EAU PAR LA RÉSERVE DE COURS D'EAU ET FOSSÉS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a été facturée en 2018 pour des dépenses relatives à l'entretien de ses cours d'eau et de ses fossés ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité possède une réserve financière pour financer ces dépenses ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers que les dépenses de fonctionnement de 2018, décrites ci-dessous soient financées par la réserve de cours d'eau et fossés :

- 5 374,80 \$ de dépenses concernant les ponceaux (02-320-00-521-34) ;
- 5 870,79 \$ de dépenses concernant le reprofilage des fossés (02-320-00-521-35).

**ADOPTÉ**

2018-1012-421

**NON APPLICATION DES POLITIQUES DE SUBVENTIONS DANS LE CAS DU NON-PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENT**

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers:

**QUE** les politiques de subventions aux particuliers ne s'appliquent pas dans le cas de non-paiement du compte de taxes de ces particuliers de l'année précédente;

**QUE** le texte des politiques soit modifié pour y inclure cette clause afin que le conseil les adopte lors d'une prochaine séance.

**ADOPTÉ**

2018-1012-422

**AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 118 165 \$ ET UN EMPRUNT DE 118 165 \$ POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE LAMPES DE RUE À DIODE ÉLECTROLUMINESCENTE (DEL)**

André Picard donne Avis de Motion que sera déposé lors d'une prochaine séance, pour approbation, un règlement décrétant une dépense de 118 165 \$ et un emprunt de 118 165 \$ pour l'achat et l'installation de lampes de rue à diode électroluminescente (DEL).



N° de résolution  
ou annotation

2018-1012-424

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2019-328 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 118 165 \$ ET UN EMPRUNT DE 118 165 \$ POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE LAMPES DE RUE À DIODE ÉLECTROLUMINESCENTE (DEL)**

Le conseiller André Picard a déposé aux membres du Conseil municipal le projet de règlement 2019-328 décrétant une dépense de 118 165 \$ et un emprunt de 118 165 \$ pour l'achat et l'installation de lampes de rue à diode électroluminescente (DEL).

**ADOPTÉ**

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE ENTRE SAINT-PAUL ET CRABTREE**

**ATTENDU QU'**une partie du chemin de la Rivière-Rouge longe la limite des territoires de Crabtree et Saint-Paul, mais qu'il est situé en totalité sur le territoire de la municipalité de Crabtree;

**ATTENDU QUE** les articles 75 à 77 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) édictent que lorsqu'il existe une voie publique qui longe la limite des territoires de deux municipalités locales, les municipalités concernées doivent conclure une entente intermunicipale ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Crabtree est d'accord avec le principe du projet d'entente intermunicipale concernant le partage des coûts pour l'entretien d'un segment du chemin de la Rivière-Rouge prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et renouvelable par période de 10 ans ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que la Municipalité autorise le maire et son directeur général à signer l'entente intermunicipale à intervenir avec la Municipalité de Saint-Paul pour l'entretien le partage des coûts d'un segment du chemin de la Rivière-Rouge ;

**QUE** copie de la résolution soit envoyée à M. Richard B. Morasse, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Paul

**ADOPTÉ**

2018-1012-425

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (MTMDET)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Crabtree est d'accord avec le principe du projet d'entente du MTMDET concernant la prise en charge de certains travaux d'entretien relevant du ministère moyennant une compensation annuelle;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que la Municipalité autorise le maire et son directeur général à signer l'entente à intervenir avec le MTMDET relative à l'entretien d'un segment des chemins Sainte-Marie, Archambault et 4<sup>e</sup> Avenue ;

**ADOPTÉ**

2018-1012-426

**MODIFICATION DU POURCENTAGE DE PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ POUR LES FONCTIONNAIRES DE PLUS DE 20 ANS DE SERVICE**

**ATTENDU QUE** l'article 5 du règlement 2011-182 précise que le conseil fixera annuellement le pourcentage de participation au régime de retraite simplifié des fonctionnaires ;



N° de résolution  
ou annotation

2018-1012-427

**ATTENDU QUE** le conseil adopte annuellement la politique salariale dans laquelle il précise le pourcentage de participation de la Municipalité pour chacun des fonctionnaires;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de préciser la modification pour les fonctionnaires qui auront atteint 20 ans et plus de service en 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

D'ajuster la participation de la Municipalité jusqu'à 8% pour le Régime de retraite simplifié pourvu que le salarié investisse dans la même proportion.

**ADOPTÉ**

**AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Jean Brousseau donne Avis de Motion que sera déposé lors d'une prochaine séance, pour approbation, un règlement régissant le traitement des élus municipaux.

2018-1012-428

**DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2019-325 RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Le conseiller Jean Brousseau a déposé et présenté aux membres du Conseil municipal le projet de règlement 2019-325 régissant le traitement des élus municipaux.

**PROJET DE RÈGLEMENT 2019-325  
RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le gouvernement fédéral a décidé que les allocations de dépenses des élus s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau fédéral à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement sur le traitement des élus pour ajuster le salaire des conseillers et éviter une perte de revenus ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut, en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération du maire et des conseillers, établir les modalités de paiement et prévoir une indexation annuelle ;

**ATTENDU QU'**un Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 décembre 2018 ;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 10 décembre 2018 ;

**ATTENDU QU'**un avis public résumant le projet de règlement et précisant les montants accordés à titre de rémunération et d'allocation de dépenses sera affiché le 11 décembre 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par tous les membres du conseil que le projet de règlement portant le numéro 2019-325 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

a) Maire



N° de résolution  
ou annotation

- Rémunération de base 20 291 \$
  - Allocation de dépenses 10 146 \$
- b) Conseillers**
- Rémunération de base 6 913 \$
  - Allocation de dépenses 3 456 \$

## ARTICLE 2

Ces rémunérations sont payables en douze (12) versements égaux, vers le 10 de chaque mois, durant le mandat respectif de chacun des membres du conseil.

## ARTICLE 3

Le montant requis pour payer ces rémunérations sera prévu au budget chaque année à même le fonds général.

## ARTICLE 4

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du règlement 2019-325.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistique Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année. Dans le cas d'un indice égal ou inférieur à 2 %, le pourcentage d'augmentation sera de 2 %.

## ARTICLE 5

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement 2018-312.

## ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

**ADOPTÉ**

**2018-1012-429**

## POLITIQUE SALARIALE 2019

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a pris connaissance du document « POLITIQUE SALARIALE 2019 » ;

**ATTENDU QUE** ce document présente une grille d'échelles salariales graduées de 0 à 7 pour différents emplois ;

**ATTENDU QUE** chaque fonctionnaire municipal a été rencontré individuellement pour lui soumettre des objectifs à atteindre d'ici le 31 décembre 2019 ;

**ATTENDU QUE** la politique définit une augmentation des échelles, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à 2 % tel que défini par la résolution 2019-1911-384 ;



N° de résolution  
ou annotation

**2018-1012-430**

**ATTENDU QUE** la politique définit les pourcentages annuels de Régime de retraite pour 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

D'adopter la politique salariale 2019 présentée par la Commission des ressources humaines.

**ADOPTÉ**

**LICENCIEMENT DE L'OFFICIER MUNICIPAL**

**ATTENDU QUE** le conseil a voulu mettre en place un service d'officier municipal 12 mois par année pour répondre à une demande des commerçants sur la 8<sup>e</sup> Rue ;

**ATTENDU QUE** le conseil remet en question le besoin de maintenir ce service 12 mois par année;

**ATTENDU QUE** plusieurs rencontres ont eu lieu en 2017 et 2018 avec l'officier municipal afin d'ajuster les fonctions de la tâche ;

**ATTENDU QUE** les rapports des activités de l'officier municipal ne justifient pas le maintien de ce service;

**ATTENDU QUE** le conseil analysera les besoins de maintenir ou non un service d'officier municipal durant la saison estivale;

**ATTENDU QUE** les représentants de la commission des ressources humaines ont rencontré l'officier municipal le 5 décembre 2018 afin de lui faire part de ses intentions de mettre fin au contrat de l'officier municipal;

**ATTENDU QUE** l'employeur doit; remettre à l'employé, dans les délais prévus par la loi, un avis de cessation d'emploi au moins 2 semaines avant la fin définitive du lien d'emploi ou donner une indemnité égale au salaire que le salarié aurait normalement gagné entre la date à laquelle l'avis aurait dû lui être envoyé et la fin de son emploi;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers de procéder au licenciement de l'officier municipal, Carole Mainville et de mettre fin définitivement au lien d'emploi ;

**QU'**une indemnité égale au salaire que le salarié aurait normalement gagné lui soit versée pour la période couverte par l'avis de cessation d'emploi.

**ADOPTÉ**

**2018-1012-431**

**RENOUVELLEMENT DE L'INSTALLATION DU DOS D'ÂNE TEMPORAIRE POUR SÉCURISER LA TRAVERSE ENTRE LE CAMPING DES DEUX-RIVIÈRES ET LE TERRAIN DE JEUX**

**ATTENDU QUE** les enfants des campeurs saisonniers au camping des Deux-Rivières doivent traverser le chemin des Deux-Rivières pour se rendre au terrain de jeux ;

**ATTENDU QUE** la vitesse des véhicules est très élevée sur cette route rurale;

**ATTENDU QUE** la résolution 2018-0705-194 autorisait la pose d'un dos-d'âne temporaire de mai à octobre, et demandait la réévaluation du projet à la fin de l'année 2018 ;

**ATTENDU QUE** le rapport préparé par le directeur des travaux publics



N° de résolution  
ou annotation

2018-1012-432

démontre les incidences positives du projet et fait état de l'absence de critique négative à ce propos ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers de procéder chaque année à l'installation d'un dos d'âne temporaire du mois de mai au mois d'octobre sur le chemin des Deux-Rivières.

**ADOPTÉ**

**AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT 99-044-43 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

Daniel Leblanc donne Avis de Motion que sera déposé lors d'une prochaine séance, pour approbation, un règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044.

2018-1012-433

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-43 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire modifier de logement pour les multilogements à l'intérieur de la zone M-1 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire permettre les habitations multilogements à l'intérieur de la zone M-1, mais considère une quantité maximale de 40 logements est plus réaliste qu'un bâtiment composé de 128 logements ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Daniel Leblanc et unanimement résolu que le projet de règlement 99-044-43 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification de zonage M-1 est modifiée afin de diminuer la quantité de logements maximale permise à 40 logements au lieu de 128 logements ;



N° de résolution  
ou annotation

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE								
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		M-1		M-2		Ca-1		
<b>3.1 RÉSIDENTIELS</b>								
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X			X		X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	X			X			X
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée		***			***		
3.1.4	habitation bifamiliale isolée		X			X	X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée		X			X		
3.1.6	habitation trifamiliale isolée		X			X		
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					X		
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée							
3.1.9	habitation multifamiliale isolée			X				
3.1.10	maison mobile							
<b>3.2 COMMERCIAUX</b>								
3.2.1	groupe I		X	X		X	BGLMNPURV	BGLMNPURV
3.2.2	groupe II		X	X		X		
3.2.3	groupe III							
<b>3.3 INDUSTRIELS</b>								
3.3.1	industrie lourde							
3.3.2	industrie d'extraction							
3.3.3	industrie à caractère artisanal	X				X		
<b>3.4 AGRICOLES</b>								
3.4.1	groupe I							
3.4.2	groupe II							
3.4.3	groupe III							
3.4.4	groupe IV							
<b>3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES</b>		CDEFGHIJ	CDEFGHIJ	CDEFGHIJ	CDEFGHIJ	CDEFGHIJ		
<b>3.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>		ABCI	ABCI	ABCI	ABI	ABI	ABI	ABI
<b>3.7 UTILITÉS PUBLIQUES</b>		A	A	A	A	A	A	A
<b>3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES</b>								
3.8.1	type professionnel	X	X		X	X	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol						X	X
3.8.3	logement dans commerce et industrie	X	X		X	X	X	X
3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X	X	X	X	X	X

P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS							
	ÉDIFICATION							
	nombre d'étages maximum	3	3	3	3	3	2	2
	hauteur maximum	10,0 M*	10,0 M*	12,0 M*	10,0 M*	10,0 M*	8,5 M	8,5 M
	frontage minimum	6,0 M	6,0 M	10,0 M*	6,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 m
	aire minimum au sol du bâtiment	50 M <sup>2</sup>	50 M <sup>2</sup>	100,00 M <sup>2</sup>	50 M <sup>2</sup>	50 M <sup>2</sup>	55 M <sup>2</sup>	50 M <sup>2</sup>
	aire maximum d'occupation du bâtiment	50%	50%	50%	75%****	75%****	30%	30%
	nombre maximum de logements par bâtiment	1	4	40	1	3	2	1
	IMPLANTATION							
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	1,5 M	1,5 M	6,0 M	1,5 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	5,5 M	5,5 M	9,0 M	5,5 M	5,5 M	7,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M**	1 M/2 M**	4,5 M/4,5 M	0 M/2 M	0 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M
P R É S E R V E R C E	ÉDIFICATION (voir notes)							
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION							
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M

NORMES SPÉCIALES								
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3						X	X
protection riveraine	art. 10.1							
protection de prises d'eau	art. 10.1.3							
aire d'inondation	art. 10.2							
aire de glissement de terrain	art. 10.3							
dépotoir désaffecté	art. 10.4							
site d'intérêt écologique	art. 10.5							
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6							

NORMES COMMUNES	CONVERSIONS (s.i. / s.a.)
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m	1,0m = 3,28 pi. 3,5m = 11,48 pi. 7,0m = 22,96 pi. 10,0m = 32,80 pi.
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1	1,5m = 4,92 pi. 4,5m = 14,76 pi. 7,5m = 24,60 pi. 50m = 538, 21 pi.
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription	2,0m = 6,56 pi. 5,5m = 18,04 pi. 8,5m = 27,88 pi. 55m = 592,00 pi.
	3,0m = 9,84 pi. 6,0m = 19,68 pi. 9,0m = 29,52 pi. 100m = 1076,42 pi.

NOTES
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain
* règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001

AUTHENTIFIÉ PAR:	
LE MAIRE:	
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:	
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999	ANNEXE - 2   7/15





N° de résolution  
2018-1012-434

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

#### MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2018-1911-392 CONCERNANT L'UTILISATION D'UNE PARTIE DU SOLDE DISPONIBLE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2016-289

**ATTENDU QUE** le prix estimé pour le revêtement de plancher de la résolution 2018-1911-392 est inférieur à la dépense réelle, et qu'il faut également ajouter des fils chauffants pour les gouttières.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Frigon et unanimement résolu par les conseillers que la résolution 2018-1911-392 soit modifiée :

**QUE** le prix estimé du revêtement de plancher soit modifié de 15 000 \$ pour 21 740 \$ avant les taxes, telles que décrites dans la soumission de *Tapico*, du 5 décembre 2018 ;

**QUE** la dépense prévue de 2 000 \$ avant les taxes soit ajoutée pour les fils chauffants dans les gouttières, telle que conclue avec *Serge Daigle Électricien*.

La résolution n'est pas autrement modifiée.

**ADOPTÉ**

2018-1012-435

#### RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION - SOCIÉTÉ DE GÉNÉALOGIE DE LANAUDIÈRE INC.

Sur proposition d'Audrey Desrochers, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler pour l'année 2019 l'adhésion comme membre corporatif à la Société de généalogie de Lanaudière inc. pour une somme de 75 \$.

**ADOPTÉ**

2018-1012-436

#### MODIFICATION DE TITRE DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DES COMMUNICATIONS

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le Conseil de modifier la résolution 2017-1610-404 afin d'ajouter « les communications » à la commission de la culture et du patrimoine;

**QUE** la commission soit constituée des personnes suivantes :

#### COMMISSION DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DES COMMUNICATIONS

Audrey Desrochers  
Sylvie Frigon

Présidente  
Vice-présidente

**ADOPTÉ**

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18 h 55.**

  
Mario Lasalle, maire

  
Pierre Rondeau, directeur général et  
secrétaire-trésorier

Je, Mario Lasalle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.